

Arrêté municipal n°A011 du 23 février 2025

Portant interdiction de consommation d'alcool sur le
domaine public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 du code et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le Livre 3 (3^{ème} partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu l'arrêté municipal n° A010 du 23 février 2026 autorisant Madame la Présidente de l'association Les Conscripts de Moyrazès à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du bal qui se déroulera du 28 au 29 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de l'évolution des comportements sociaux, des nouvelles pratiques commerciales relatives à la vente de boissons alcoolisées et de leurs effets, notamment sur la santé, la tranquillité publique et l'accidentologie routière, de prendre des dispositions de nature à mieux prévenir les incidents et accidents constatés ces dernières années ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, et abords de manifestations publiques est source de désordres constatés sur le domaine public et peut porter atteinte au bon déroulement et à l'image des manifestations organisées par les associations et acteurs sociaux ;

Considérant que les organisateurs de manifestations, dans le cadre de l'exploitation du débit de boissons temporaire, s'engagent à mettre en œuvre une démarche d'information et de prévention par rapport à la consommation d'alcool et de toutes autres substances psychoactives ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées (appartenant aux 4^{ème} et 3^{ème} groupe, y compris bières, vins, cidres) est interdite du 28 au 29 février 2026 (pendant le bal) dans les lieux désignés ci-après : tous les espaces publics du village de Moyrazès ainsi que les parkings organisés par l'association Les Conscripts de Moyrazès.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas pour le lieu du débit de boissons temporaire, ayant fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin maximum par arrêté ci-dessus référencé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché de manière très visible sur le lieu du débit de boissons temporaire autorisé.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage en Mairie et dépôt en Préfecture de l'Aveyron.

Article 6 : Monsieur le maire de Moyrazès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Aveyron,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Mme la présidente de l'association Les conscripts de Moyrazès.

Fait à Moyrazès, le 23 février 2026.

Le maire,
Michel ARTUS.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
012-211201629-20260223-20260223_A011-AR

Reçu le 24/02/2026